cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Fatouma SYLLA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Grigny (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603740-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70607 LRAR en date du 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 72432 LS en date du 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 38 094 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne de la candidate tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En premier lieu, la candidate n'a pas produit un compte de campagne signé, retraçant les dépenses et les recettes ; elle s'est bornée à produire quelques pièces éparses, ce qui ne permet pas à la Commission d'examiner un compte et de s'assurer de sa sincérité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral.

En deuxième lieu, l'article L.52-6 du code électoral dispose que le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'alinéa 3 de l'article L. 52-6-1 du même code dispose qu'en cas de refus de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. La candidate pouvait aussi effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit aux

candidats et aux partis politiques en cas de refus d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte. Ainsi, il incombait au mandataire financier, dès le premier refus, d'exercer son droit au compte.

En l'espèce, le mandataire n'a pas ouvert de compte bancaire dédié à l'élection et aucun relevé ni document bancaire n'est produit par la candidate.

La candidate s'est contentée de fournir une attestation du mandataire dénonçant l'impossibilité d'ouverture d'un compte bancaire ainsi qu'une lettre de refus d'une banque en date du 5 février 2026. Elle n'a pas démontré que les démarches ont été engagées dans le cadre de la procédure du droit au compte (saisine de la Banque de France et/ou du Médiateur).

En troisième lieu, en application des dispositions du III de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables ; il ne peut être dérogé au respect de cette formalité substantielle que pour les comptes ne présentant ni dépense, ni recette, les comptes des candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts et, en application du décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020, les candidats ayant obtenu moins de 5% des suffrages et dont les recettes et les dépenses du compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé à 4 000 euros.

En l'espèce, le compte de campagne n'a pas été présenté par un expert-comptable, alors que la candidate a obtenu au moins 5% des suffrages.

Au surplus, aucun justificatif de recettes n'est produit, ni preuve de paiement des dépenses et deux carnets de reçus-dons délivrés au mandataire n'ont pas été restitués à la Commission.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de la candidate et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

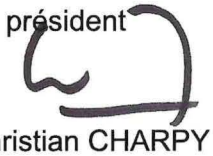
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Fatouma SYLLA, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Versailles, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY